

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD523

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 33 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 163-6 (nouveau)*. – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de prévoir un décret d'application de cet article instaurant le dispositif de compensation par l'offre. Beaucoup de questions se posent sur ses modalités d'application que ce soit concernant les modalités d'obtention de l'agrément des opérateurs de compensation ou de celles des réserves d'actifs naturels, le devenir des terrains faisant l'objet de mesures compensatoires, ou encore les conditions dans lesquelles s'exercerait la possibilité offerte au maître d'ouvrage n'ayant pas satisfait à ses obligations de compensation dans des délais impartis, de s'acquitter de sa dette via une « Réserve d'actifs naturels » ou en ayant recours à un opérateur de la compensation. C'est pourquoi il est proposé un décret en Conseil d'État pour apporter ces précisions.